



**CONSEIL NATIONAL  
PROFESSIONNEL  
DE MÉDECINE VASCULAIRE**

**Professeur Denis WAHL**

Président

**Docteur Marie-Ange BOULESTEIX**

Vice-Présidente

**Docteur Christine JURUS**

Past -Présidente

**Docteur Elisabeth CHEVRIER**

Secrétaire Générale

**Professeur Claire LE HELLO**

Secrétaire générale Adjointe

**Docteur Véronique COMTE-PAUTHIER**

Trésorière

**Docteur Laurent CHAUSSAVOINE**

Trésorier Adjoint

**Docteur Jennifer HAMPTON**

Communication

**Professeur Marie-Antoinette SEVESTRE-PIETRI**

Chargée de Mission

**Docteur Sébastien GARCIA**

Chargé de Mission

## Communiqué

A la suite de la survenue d'un nouvel accident grave au décours d'une écho-sclérothérapie avec mousse d'Aetoxisclérol d'une grande veine saphène malgré des conditions apparemment optimales de réalisation du geste, et sans préjuger des conclusions de l'ANSM, le **CNP de Médecine Vasculaire** rappelle aux médecins vasculaires :

- de veiller à l'application des bonnes pratiques et à leur obligation de perfectionnement des connaissances, d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (*loi n°2009-879 du 21 juillet 2009*)
- l'importance d'une information loyale, claire et appropriée des patients à propos des risques, dont les risques graves, liés à l'utilisation de l'Aetoxisclérol® dans la sclérothérapie de la grande saphène.  
*Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose (article R.4127-35 du code de la santé publique).*
- De remettre au patient un document d'informations validé par les sociétés savantes SFMV et SFP précisant les modalités du traitement, ses avantages et inconvénients, les risques avérés et potentiels de la procédure et les options thérapeutiques alternatives.
- Aux termes de la *loi n° 2002-303 du 4 mars 2002*, tout médecin a l'obligation légale d'obtenir le consentement libre et éclairé de son patient avant toute intervention médicale.
- Le délai de réflexion n'est pas imposé de façon explicite en dehors de la chirurgie esthétique où le délai de réflexion est de quinze jours. (*Art. L. 6322-2 du Code de la Santé Publique*).
- Il est conseillé de laisser un temps de réflexion d'au minimum 7 jours.
- d'évaluer le bénéfice risque du traitement des grandes veines saphènes en tenant compte des choose wisely en vigueur, en privilégiant l'ablation thermique, pour laquelle les données de sécurité sont plus favorables, chaque fois qu'elle est réalisable. *Article 40 (article R.4127-40 du code de la santé publique) Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.*

